

RLPi

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

2- REGLEMENT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX

*Vu pour être annexé à la délibération d'approbation
du RLPi en date du 18/12/2019*

La Présidente,

Elisabeth BONJEAN

Table des matières

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION | 3 |
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1 | 4 |
| A. Dispositions relatives à la publicité | 4 |
| B. Dispositions relatives aux enseignes | 5 |
| CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 | 7 |
| A. Dispositions relatives à la publicité | 7 |
| B. Dispositions relatives aux enseignes | 9 |
| CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 3 | 11 |
| A. Dispositions relatives à la publicité | 11 |
| CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 4 | 15 |
| A. Dispositions relatives à la publicité | 15 |
| CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 5 | 20 |
| A. Dispositions relatives à la publicité | 20 |
| B. Dispositions relatives aux enseignes | 22 |
| CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 6 | 25 |
| A. Dispositions relatives à la publicité | 25 |
| B. Dispositions relatives aux enseignes | 26 |

INTRODUCTION

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) institué sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Dax comporte 6 zones (zones n°1 à n°6). Ces zones sont délimitées suivant le document graphique joint en annexe.

Le présent règlement complète et adapte les dispositions du règlement national de publicité (RNP) figurant aux articles R.581-1 et suivants du Code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement continuent de s'appliquer.

Il déroge aux interdictions prévues au I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Par conséquent, les publicités installées dans les lieux visés à cet article sont soumises aux règles de la zone dans laquelle elles se trouvent.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. En conséquence, les dispositions du présent règlement qui régissent les publicités en agglomération s'appliquent également aux préenseignes.

Aux abords d'un monument historique et en Site Patrimonial Remarquable (SPR), l'accord de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes du Grand Dax qui sont également représentées sur un document graphique ;
- un glossaire.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1

Article 1.1 : Définition de la zone

La zone 1 est constituée par les parties non agglomérées du territoire du Grand Dax. Elle correspond aux zones non colorées sur le plan annexé au présent règlement.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 1.2 : Dispositions générales

Toute publicité est interdite en application de l'article L.581-7 du Code de l'environnement.

Article 1.3 : Densité

Sans objet.

Article 1.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Sans objet.

Article 1.5 : Dispositifs publicitaires muraux

Sans objet.

Article 1.6 : Publicité sur mobilier urbain

Sans objet.

Article 1.7 : Publicité de petit format

Sans objet.

Article 1.8 : Publicité sur bâche

Sans objet.

Article 1.9 : Publicité numérique

Sans objet.

Article 1.10 : Publicité sur palissades de chantier

Sans objet.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 1.11 : Dispositions générales

L'installation d'une enseigne peut être refusée si, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, elle modifie la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et porte atteinte :

- à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ;
- aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

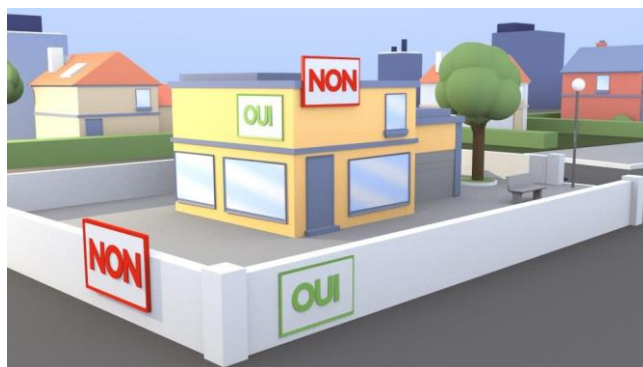
Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Sont interdits :

- les enseignes d'une surface supérieure à 0,12 mètre carré sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non ;
- les enseignes fixées sur les arbres ou plantations ;
- les caissons lumineux, les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants.

Article 1.12 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.



L'enseigne ne doit pas dépasser la limite du mur qui la supporte

La surface cumulée des enseignes appliquées sur les surfaces vitrées ne peut excéder 15 % de la surface totale de ces surfaces vitrées.

Article 1.13 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte se conforment aux dispositions du règlement national de publicité. Toutefois, leur saillie par rapport au mur est limitée à 1 mètre carré.

Article 1.14 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut excéder 4 mètres carrés et leur hauteur ne peut excéder 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur une seule enseigne.

Article 1.15 : Les enseignes en toiture

Les enseignes en toiture se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.



L'enseigne en toiture doit être composée de lettres découpées

Article 1.16 : Enseignes temporaires

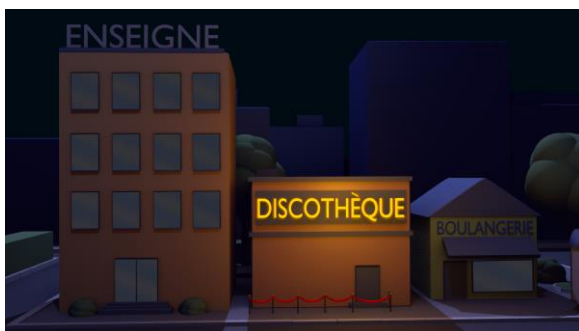
Les enseignes temporaires se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 1.17 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.



1 heure, la discothèque est en activité, son enseigne peut être éclairée. Si l'établissement ferme à 2 heures, l'enseigne peut demeurer allumée jusqu'à 3 heures.



La boulangerie ouvre à 7 heures, son enseigne peut être allumée à 6 heures.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2

Article 2.1 : Définition de la zone

La zone 2 est constituée par les agglomérations autres que Dax et Saint-Paul-lès-Dax. Elle est repérée en vert sur le plan annexé au présent règlement.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 2.2 : Dispositions générales

Toute publicité est interdite sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non, ainsi que dans les zones naturelles ou agricole et espaces boisés classés repérés dans le ou les documents d'urbanisme en vigueur.

De même, toute publicité d'une surface supérieure à 2 mètres carrés est interdite à moins de 150 mètres des panneaux d'entrée ou de sortie d'agglomération mis en place au titre du Code de la route.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Article 2.3 : Densité

Outre le respect de la règle nationale de densité, une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'un seul dispositif publicitaire mural.

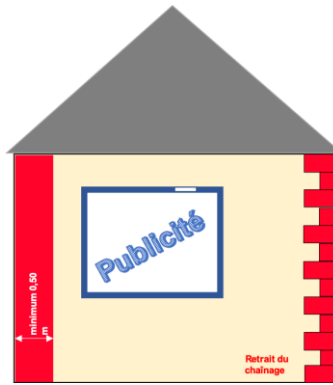
Article 2.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

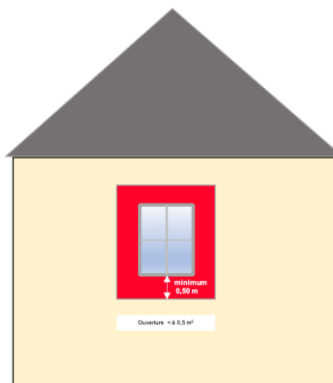
Article 2.5 : Dispositifs publicitaires muraux

La surface des dispositifs publicitaires muraux ne peut excéder 4 mètres carrés, encadrement compris, ramenée à 2 mètres carrés dans le périmètre des sites inscrits. Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Le dispositif est implanté en retrait des chaînages, à 0,50 mètre au moins de toute arête, et ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments d'architecture.



Si le mur comporte une ouverture de moins de 0,50 mètre carré, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.



Article 2.6 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain. Sa surface utile et unitaire ne peut excéder 2 mètres carrés.

Article 2.7 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 2.8 : Publicité sur bâche

La publicité sur bâche est interdite.

Article 2.9 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite, y compris sur le mobilier urbain.

Article 2.10 : Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur palissade de chantier se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 2.11 : Dispositions générales

L'installation d'une enseigne peut être refusée si, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, elle modifie la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et porte atteinte :

- à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ;
- aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

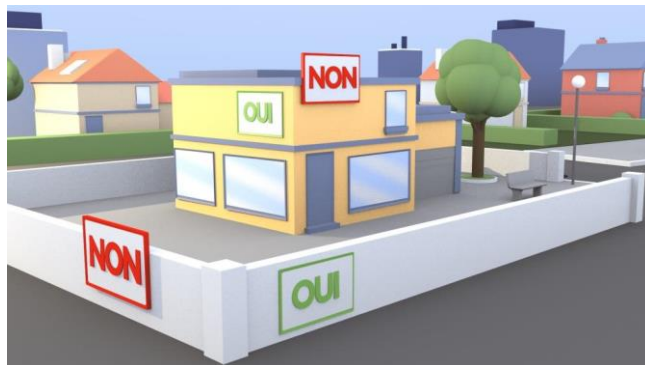
Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Sont interdites :

- les enseignes d'une surface supérieure à 0,12 mètre carré sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non ;
- les enseignes fixées sur les arbres ou plantations ;
- les caissons lumineux, les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants.

Articles 2.12 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.



L'enseigne ne doit pas dépasser la limite du mur qui la supporte

La surface cumulée des enseignes appliquées sur les surfaces vitrées ne peut excéder 15 % de la surface totale de ces surfaces vitrées.

Article 2.13 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte se conforment aux dispositions du règlement national de publicité. Toutefois, leur saillie par rapport au mur qui les supporte ne peut dépasser 1 mètre.

Article 2.14 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut excéder 4 mètres carrés et leur hauteur ne peut excéder 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur une seule enseigne.

Article 2.15 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.



L'enseigne en toiture doit être composée de lettres découpées

Article 2.16 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 2.17 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.



1 heure, la discothèque est en activité, son enseigne peut être éclairée. Si l'établissement ferme à 2 heures, l'enseigne peut demeurer allumée jusqu'à 3 heures.



La boulangerie ouvre à 7 heures, son enseigne peut être allumée à 6 heures.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 3

Article 3.1 : Définition de la zone

La zone 3 est constituée par les centres anciens de Dax et de Saint-Paul-lès-Dax. Elle est repérée en jaune sur le plan annexé au présent règlement.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 3.2 : Dispositions générales

Toute publicité d'une surface supérieure à 2 mètres carrés est interdite à moins de 150 mètres des panneaux d'entrée ou de sortie d'agglomération mis en place au titre du Code de la route.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence ou numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Article 3.3 : Densité

Sans objet.

Article 3.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits. Toutefois, un dispositif installé directement sur le sol de type chevalet peut être posé au droit de l'établissement qu'il signale. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.

Article 3.5 : Dispositifs publicitaires muraux

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article 3.6 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain. Sa surface utile et unitaire ne peut excéder 2 mètres carrés à l'exception de celle supportée par les colonnes porte-affiches.

Article 3.7 : Publicité de petit format

La publicité de petit format est admise dans les conditions du règlement national de publicité.

Article 3.8 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâches se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 3.9 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite sauf lorsqu'elle est supportée par un mobilier urbain.

Article 3.10 : Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur palissades de chantier se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 3.11 : Dispositions générales

L'installation d'une enseigne peut être refusée si, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, elle modifie la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et porte atteinte :

- à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ;
- aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Sont interdites :

- les enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non ;
- les enseignes fixées sur les arbres ou plantations ;
- les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants.

Article 3.12 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Une enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur est autorisée par établissement. Lorsque ce dernier est à l'angle de plusieurs rues, une enseigne par façade peut être autorisée. Elle ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

La hauteur des inscriptions ne doit pas dépasser 0,40 mètre.

La surface des enseignes ne peut dépasser 15 % de la façade affectée à l'exercice de l'activité signalée.

La surface cumulée des enseignes appliquées sur les surfaces vitrées ou immédiatement derrière ne peut excéder 15 % de la surface totale de ces surfaces vitrées.

L'enseigne doit s'inscrire dans la largeur de la baie ou au-dessus de la baie, axée dans la vitrine.

Lorsque l'activité s'exerce au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée, sans dépasser la largeur de la baie.

Lorsque l'établissement comporte plusieurs baies sur une même façade, le débordement latéral de l'enseigne est autorisé sous réserve qu'elle soit composée de lettres découpées.

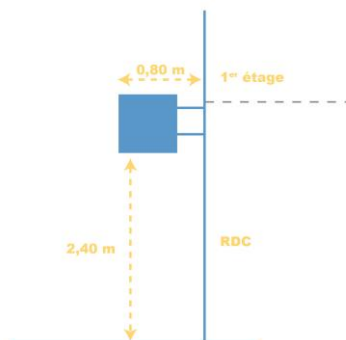
Lorsque l'activité s'exerce uniquement en étage, l'enseigne doit être installée dans la baie ou sur le lambrequin d'un store. Toute autre enseigne est interdite.

Les enseignes sont interdites sur les balcons, les ferronneries, les percements et les éléments de modénature.

Les caissons lumineux sont interdits sauf si l'enseigne est composée de lettres découpées. Dans ce cas, elles sont éclairées par transparence. Les spots sur tige et les rampes d'éclairage sont interdits.

Article 3.13 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Les enseignes sont limitées à un dispositif par établissement, placée en limite de façade et sous l'appui des baies du 1^{er} étage sous réserve, le cas échéant, du respect du règlement de voirie. Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis. Leur plus grande dimension, saillie comprise, ne peut dépasser 0,80 mètre. La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres.



Pour les bâtiments dont l'activité commerciale s'exerce sur plusieurs niveaux et pour les bâtiments publics, la hauteur totale de l'enseigne est au maximum de 0,80 mètre par niveau.

Les spots sur tige et les rampes d'éclairage sont interdits.

Article 3.14 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf si l'activité signalée est en retrait de l'alignement. Elles se substituent à toute enseigne perpendiculaire au mur.

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est comprise entre 1 mètre carré et 2 mètres carrés. Leur hauteur est limitée à 4 mètres, au-dessus du niveau du sol. Elles peuvent être double-face.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur une seule enseigne.

Les oriflammes sont interdites.

Article 3.15 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.



L'enseigne en toiture doit être composée de lettres découpées

Article 3.16 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 3.17 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.



1 heure, la discothèque est en activité, son enseigne peut être éclairée. Si l'établissement ferme à 2 heures, l'enseigne peut demeurer allumée jusqu'à 3 heures.



La boulangerie ouvre à 6 heures, son enseigne peut être allumée à 5 heures.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 4

Article 4.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les axes de circulation repérés en bleu sur le document graphique annexé, jusqu'à 20 mètres de part et d'autre du fil d'eau extérieur de la chaussée.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 4.2 : Dispositions générales

Toute publicité est interdite sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non, ainsi que dans les zones naturelles ou agricoles et espaces boisés classés repérés dans le ou les documents d'urbanisme en vigueur.

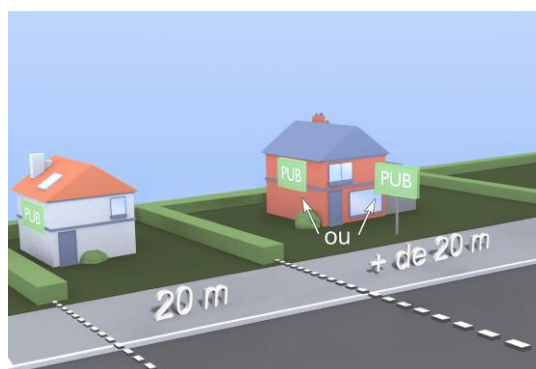
De même, toute publicité de plus de 2 mètres carrés est interdite à moins de 150 mètres des panneaux d'entrée ou de sortie d'agglomération mis en place au titre du Code de la route.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence ou numériques supportées par le mobilier urbain à condition que leurs images soient fixes.

Article 4.3 : Densité

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Une seule publicité sur mur pignon ou façade est admise.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 20 mètres linéaires, un seul dispositif, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être installé.



Règle de densité sur les unités foncières

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 100 mètres minimum les uns des autres.

Article 4.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

La surface des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol n'excède pas 10,5 mètres carrés, encadrement compris.

Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. Les fondations ne dépassent pas le niveau du sol.

La hauteur d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. De plus, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Un dispositif scellé au sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne peut être implanté à moins de 5 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle de tout bâtiment d'habitation situé sur le même fonds.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé et ne doit pas présenter de séparation visible avec la face exploitée.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur identique à celle des dispositifs auxquels elles sont fixées.

Un dispositif installé directement sur le sol de type chevalet est posé au droit de l'établissement qu'il signale. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.

Article 4.5 : Dispositifs publicitaires muraux

La surface des dispositifs publicitaires muraux n'excède pas 10,5 mètres carrés, encadrement compris.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support.

Article 4.6 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain. Sa surface utile et unitaire ne peut excéder 2 mètres carrés à l'exception de celle supportée par les colonnes porte-affiches.

Article 4.7 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 4.8 : Publicité sur bâche

La publicité sur bâche se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 4.9 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite sauf lorsqu'elle est supportée par un mobilier urbain.

Article 4.10 : Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur palissade de chantier se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Dispositions relatives aux enseignes

Article 4.11 : Dispositions générales

L'installation d'une enseigne peut être refusée si, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, elle modifie la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et porte atteinte :

- à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ;
- aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Sont interdites :

- les enseignes d'une surface supérieure à 0,12 mètre carré sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non ;
- les enseignes fixées sur les arbres ou plantations ;
- les caissons lumineux, ainsi que les enseignes à messages défilants.

Article 4.12 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur se conforment au règlement national de publicité.



L'enseigne ne doit pas dépasser la limite du mur qui la supporte

La surface cumulée des enseignes appliquées sur les surfaces vitrées ou immédiatement derrière ne peut excéder 15 % de la surface totale de ces surfaces vitrées.

Lorsque l'une au moins des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur est numérique, la surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peut excéder 10 % de la surface de cette façade. Cette surface est portée à 15 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

La surface unitaire des enseignes numériques n'excède pas 6 mètres carrés.

Article 4.13 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte se conforment au règlement national de publicité.

La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 4.14 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 12 mètres carrés. Leur hauteur ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol et est, au minimum, supérieure à 2 fois leur largeur.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur ne peut excéder 6 mètres.

Lorsque leur surface unitaire est supérieure à 1 mètre carré, les enseignes sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Lorsqu'elle est inférieure ou égale à 1 mètre carré, leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de façade de l'unité foncière où est implanté l'établissement signalé.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur une seule enseigne.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 4.15 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.



L'enseigne en toiture doit être composée de lettres découpées

Article 4.16 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 4.17 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.



1 heure, la discothèque est en activité, son enseigne peut être éclairée. Si l'établissement ferme à 2 heures, l'enseigne peut demeurer allumée jusqu'à 3 heures.



La boulangerie ouvre à 7 heures, son enseigne peut être allumée à 6 heures.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 5

Article 5.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les zones d'activité commerciale délimitées en violet sur le document graphique annexé.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 5.2 : Dispositions générales

Toute publicité de plus de 2 mètres carrés est interdite à moins de 150 mètres des panneaux d'entrée ou de sortie d'agglomération mis en place au titre du Code de la route.

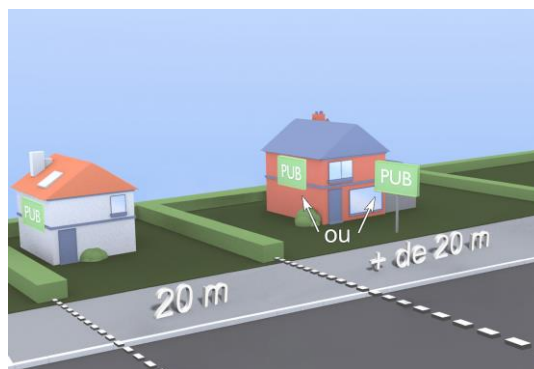
Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence ou numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Article 5.3 : Densité

I.- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Une seule publicité sur mur pignon ou façade est admise.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 20 mètres linéaires, un seul dispositif, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être installé.



Règle de densité sur les unités foncières

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 100 mètres minimum les uns des autres.

II.- Outre le respect du I., la distance entre deux publicités numériques est d'au moins 200 mètres.

Article 5.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

La surface des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol n'excède pas 10,5 mètres carrés, encadrement compris.

Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

La hauteur d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. De plus, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Un dispositif scellé au sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne peut être implanté à moins de 5 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle de tout bâtiment d'habitation situé sur le même fonds.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé et ne doit pas présenter de séparation visible avec la face exploitée.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur identique à celle des dispositifs auxquels elles sont fixées.

Un dispositif installé directement sur le sol (chevalet) est posé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.

Article 5.5 : Dispositifs publicitaires muraux

La surface des dispositifs publicitaires muraux n'excède pas 10,5 mètres carrés, encadrement compris.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support.

Article 5.6 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain. Sa surface utile et unitaire ne peut excéder 2 mètres carrés à l'exception de celle supportée par les colonnes porte-affiches.

Article 5.7 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 5.8 : Publicité sur bâche

La publicité sur bâche se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 5.9 : Publicité numérique

La surface de la publicité numérique, autre que celle supportée par le mobilier urbain, est limitée à 6 mètres carrés, encadrement compris.

Article 5.10 : Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur palissade de chantier se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Dispositions relatives aux enseignes

Article 5.11 : Dispositions générales

L'installation d'une enseigne peut être refusée si, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, elle modifie la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et porte atteinte :

- à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ;
- aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Sont interdites :

- les enseignes d'une surface supérieure à 0,12 mètre carré sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non ;
- les enseignes fixées sur les arbres ou plantations.

Article 5.12 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur se conforment au règlement national de publicité.



L'enseigne ne doit pas dépasser la limite du mur qui la supporte

La surface cumulée des enseignes appliquées sur les surfaces vitrées ou immédiatement derrière ne peut excéder 15 % de la surface totale de ces surfaces vitrées.

Lorsque l'une au moins des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur est numérique, la surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peut excéder 10 % de la surface de cette façade. Cette surface est portée à 15 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. La surface unitaire des enseignes numériques n'excède pas 6 mètres carrés.

Article 5.13 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte se conforment au règlement national de publicité.

La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 5.14 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est comprise entre 1 mètre carré et 12 mètres carrés. Leur hauteur est, au minimum, supérieure à 2 fois leur largeur. La hauteur totale du dispositif ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur une seule enseigne.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 5.15 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.



L'enseigne en toiture doit être composée de lettres découpées

Article 5.16 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 5.17 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.



1 heure, la discothèque est en activité, son enseigne peut être éclairée. Si l'établissement ferme à 2 heures, l'enseigne peut demeurer allumée jusqu'à 3 heures.



La boulangerie ouvre à 6 heures, son enseigne peut être allumée à 5 heures.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 6

Article 6.1 : Zonage

La zone 6 correspond aux secteurs résidentiels des parties agglomérées des communes de Dax et de Saint-Paul-lès-Dax non compris dans les zones 3, 4 et 5. Elle est repérée en gris sur le document graphique.

A. Dispositions relatives à la publicité

Article 6.2 : Dispositions générales

Sans objet.

Article 6.3 : Densité

Sans objet.

Article 6.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Toutefois, un dispositif installé directement sur le sol de type chevalet peut être posé au droit de l'établissement qu'il signale. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.

Article 6.5 : Dispositifs publicitaires muraux

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article 6.6 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain. Sa surface utile et unitaire ne peut excéder 2 mètres carrés à l'exception de celle supportée par les colonnes porte-affiches.

Article 6.7 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 6.8 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâches de chantier se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 6.9 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite à l'exception de celle supportée par du mobilier urbain. Dans ce cas, elle est limitée à 2 mètres carrés.

Article 6.10 : Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur palissade de chantier se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

B. Dispositions relatives aux enseignes

Article 6.11 : Dispositions générales

L'installation d'une enseigne peut être refusée si, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, elle modifie la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et porte atteinte :

- à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ;
- aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Sont interdites :

- les enseignes d'une surface supérieure à 0,12 mètre carré sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non ;
- les enseignes fixées sur les arbres ou plantations ;
- les caissons lumineux, les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants.

Article 6.12 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis.

Lorsque l'établissement comprend plusieurs baies, plusieurs enseignes sont autorisées sous réserve qu'elles s'inscrivent dans les dimensions de la baie considérée.

Elles sont interdites sur balcons.

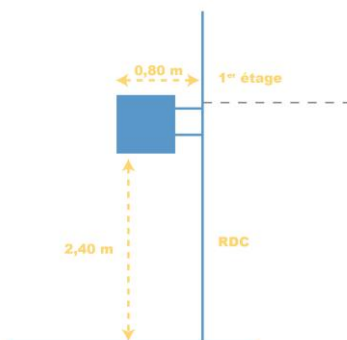
Article 6.13 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis.

Elles ne peuvent dépasser l'appui des fenêtres du premier étage.

Leur plus grande dimension, saillie comprise, ne peut dépasser 0,80 mètre.

La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres.



Article 6.14 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf si l'activité signalée est en retrait de l'alignement. Elles se substituent à toute enseigne perpendiculaire au mur.

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est comprise entre 1 mètre carré et 2 mètres carrés. Leur hauteur est limitée à 4 mètres, au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur une seule enseigne.

Article 6.15 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture se conforment au règlement national de publicité.



L'enseigne en toiture doit être composée de lettres découpées

Article 6.16 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires se conforment au règlement national de publicité.

Article 6.17 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.



1 heure, la discothèque est en activité, son enseigne peut être éclairée. Si l'établissement ferme à 2 heures, l'enseigne peut demeurer allumée jusqu'à 3 heures.



1 heure, la discothèque est en activité, son enseigne peut être éclairée. Si l'établissement ferme à 2 heures, l'enseigne peut demeurer allumée jusqu'à 3 heures.